

STATUTS de l'Association - " Association Culturelle et Sportive de Valderoure – La Ferriere "

ARTICLE 1ER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2- NOM

L'Association prend la dénomination suivante :
Association Culturelle et Sportive de Valderoure – La Ferriere

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour but de : L'Animation Sportive et Culturelle ,
Par des activités et initiatives artistiques et culturelles, ayant pour objet l'épanouissement des adhérents
Par l'organisation de séjours, voyages et sorties.
Par la gestion des salles et locaux communaux,
Elle pourra acquérir ou louer tous les biens mobiliers et immobiliers .
Elle pourra effectuer toutes les opérations financières conforme à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : « Salle Rurale de la Ferrière -Valderoure 06750 »
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'Honneur,
- Membres bienfaiteurs ,
- Membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation financière annuelle supérieur à la cotisation et dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Sous conditions de fournir ses coordonnées : nom, prénom, adresse, téléphone, courriel et la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'Association, le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Le conseil d'administration peut refuser une personne qui par ses actes à porter préjudice à l'association.
Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre .

L'admission d'un membre dans le courant de l'exercice entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès

- La radiation ou l'exclusion peut-être prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auparavant devant le bureau pour fournir des explications.
- Elle ne fait aucun objet de remboursement de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 9 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des départements et des communes et des Collectivités Publiques.
- Les Dons.
- Le produit des activités
- Toutes recettes conformes à la législation en vigueur

ARTICLE 11 – CONSEIL D ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 13 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans, renouvelable. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau .
composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un Vice-président, le cas échéant
- 3) Un secrétaire,
- 4) Un secrétaire adjoint, le cas échéant
- 5) Un trésorier
- 6) Un trésorier adjoint, le cas échéant

Les Membres du bureau sont élus par la majorité des membres restant du conseil .ils sont rééligibles .

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois, ou sur demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il peut donc notamment ester une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Le président convoque les membres de l'association aux assemblées générales et les réunions du conseil d'administration .

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association;il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association.il peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générales annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Le secrétaire agit pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des réunions ou assemblées générales .il tient le registre spéciale prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 6 et 31 du decret du 16 aout 1901,

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés mais seuls les membres actifs ont voix délibératives. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés et s'imposent à tous les membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du Conseil. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est limité à 4.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ,l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelles par le Président , suivant les formalités prévues par l'article 13.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle peut apporter toutes les modifications aux statuts .

ARTICLE 15 _ VOTE A DISTANCE

Si besoin est, ou en cas de circonstances exceptionnelles ,le vote à distance sera proposé par le président , suivants les formalites prévues par l' article 13 et 14 .Le bureau ou le conseil se reunira pour en fixer les critères . l'ordre du jour,le déroulement du vote et toutes les modalités nécessaires seront transmises aux adhérents dans les meilleurs delais . Les Membres pourront voter et s'exprimés , plusieurs solutions seront possibles , visio conference , courrier electronique ,courrier postales , le vote en ligne.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, missionnés par le président sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire .Il pourra toujours être modifié par le conseil.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée Générale nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE

LE TRÉSORIER